

**ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
 DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
 2023-44**

**COMMUNE DE
 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 30/03/2023		N° DP 49299 20 C0009
Par :	Madame MONTAUT Sophie	Surface de plancher créée : 24,3 m ² Surface taxable créée : 24,3 m ²
Demeurant :	8 chemin des Rues 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
Représentant :		
Pour :	Extension d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis :	8 Chemin des Rues 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),
 Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 30/03/2023,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La déclaration préalable accordée le 26/06/2020 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 11 avril 2023

Le Maire
 Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 06/03/2020

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
 dématérialisé à la S/Prefecture le 12.04.2023
 et de l'accusé de réception dématérialisé
 reçu le 12.04.2023
 Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 12/04/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"